

COMMUNE DE HAMBACH

57910
122 rue Nationale
Tél. 03 87 98 13 63
Fax 03 87 98 86 46
Site Internet : hambach.fr
E-mail : mairie@hambach.fr



Engageant la Modification Simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Hambach

Le Maire de la Commune de Hambach.

Vu les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu la dernière révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvée le 25 février 2013 et sa dernière modification simplifiée approuvée le 19 mars 2018.

Considérant que l'application de l'alinéa 3 de l'article R 151-21 du code de l'urbanisme s'avère trop contraignante, la commune confrontée à des difficultés d'application des règles d'implantation des constructions qui pourraient rendre certaines parcelles inconstructibles souhaite s'opposer à cet article

Considérant que la modification envisagée entre dans le champ d'application de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et ne nécessite donc pas d'enquête publique mais une simple mise à disposition du public.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme est engagée. Elle a pour objet que le règlement du Plan Local d'urbanisme de la commune de Hambach, s'oppose à l'application de l'alinéa 3 de l'article R 151-21 du code de l'urbanisme, pour que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, des règles édictées par le plan local d'urbanisme, s'appliquent à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.

Article 2 : Le présent arrêté et le projet de modification seront notifiés, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de mise à disposition au public seront définies par délibération du Conseil Municipal.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et approuvera le projet de modification, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire


Gaston MEYER

